

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

xés par ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie, qui a la tutelle de l'Econamat du Peuple dans ses attributions.

Article 3.

L'article 18 de l'ordonnance n° 67/460 du 27 octobre 1967 est modifié comme suit :

« La surveillance et le contrôle de la gestion financière et de la comptabilité de l'Econamat du Peuple sont confiées à un Collège de Commissaires nommés par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie et du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille. Leur mandat est de six ans ».

Article 4.

L'article 19 paragraphe 6 de l'ordonnance n° 67/460 du 27 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte conjointement au Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille et au Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie, de l'exécution de leur mandat, et signalent les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées ».

Article 5.

L'article 22 paragraphe 4 de l'ordonnance n° 67/460 du 27 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Lorsque le montant des réserves industrielles ou autres décidé par le Conseil d'Administration atteint ou dépasse quinze pour cent (15 %) du bénéfice, il devra être soumis à l'approbation conjointe du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille et du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie ».

Article 6.

L'article 23 de l'ordonnance 67/460 du 27 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Le Président de la République peut à toute époque prononcer la dissolution de l'Econamat du Peuple sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie, saisi par le Conseil d'Administration agissant conformément aux intérêts de l'Etat et du Peuple. En cas de perte des deux tiers (2/3) du capital social, le Conseil d'Administration doit saisir le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie à l'effet de statuer sur l'opportunité de la continuation des activités de l'Econamat du Peuple ou de prononcer sa dissolution ».

Article 7.

L'article 24 de l'ordonnance n° 67/460 du 27 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature ».

Article 8.

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 janvier 1968.

Le Président de la République,
J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Ordonnance n° 018bis du 12 janvier 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, le chef-lieu et les limites des provinces ainsi que les limites de la ville de Kinshasa.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 1er, 27 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement son article 2, 1° ;

Vu l'ordonnance n° 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, le chef-lieu et les limites des provinces ainsi que les limites de la ville de Kinshasa ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article premier.

L'ordonnance n° 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, le chef-lieu et les limites des provinces ainsi que les limites de la ville de Kinshasa est modifiée comme suit :

1° L'article 2, fixant les limites de la ville de Kinshasa, est remplacé par le texte suivant :

Article 2. — La ville de Kinshasa est délimitée comme suit :

Au nord : La frontière de la République Démocratique du Congo, depuis le méridien passant par l'embouchure de la rivière Ngudiabaka jusqu'au point le plus proche de l'embouchure de la Black-River ;

La Black-River, depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la Bombo.

A l'est : La Bombo jusqu'à son confluent avec la rivière Mbisi ;

De ce confluent une droite jusqu'au point d'intersection de la rivière Nka avec la route d'intérêt général Kinshasa-Kenge ;

De ce point d'intersection, l'axe de cette route, vers l'ouest, jusqu'à un point situé à 500 m. au-delà de la route d'intérêt local de Guma ;

De ce point une ligne parallèle au sentier menant au village Panoka ;

Le méridien de ce point jusqu'à son point d'intersection du parallèle géographique situé à 500 m. au sud du village Panoka ;

De ce point une droite jusqu'à la source de la rivière Nka ;

De cette source une droite jusqu'à la source de la rivière Nge ;

La rivière Nge jusqu'à son embouchure dans la rivière Nsele ;

La rivière Nsele, vers l'amont, jusqu'à l'embouchure de la rivière Mokweme.

Au sud et à l'ouest : La rivière Mokweme jusqu'à sa source ;

De ce point une droite jusqu'à la source la plus proche de la rivière Didingi ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ndjili ;

La rivière Ndjili vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Luzumu ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Mvulu-Mwesi ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lusala ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec le ruisseau Makuku ;

Ce ruisseau jusqu'à sa source ;

De ce point le thalweg du ravin sec situé en amont de la source du ruisseau Makuku jusqu'à sa tête ;

De ce point une droite joignant le sommet du mont Mbuki ;

De ce sommet la ligne de crête séparant les bassins de la Ndjili et de la Lukaya jusqu'à son point le plus proche de la source de la rivière Lukelele ;

De ce point une droite joignant cette source ;

La rivière Lukelele jusqu'à son embouchure dans la rivière Lukaya ;

Cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Mobilisi ;

Cette rivière jusqu'à sa source ;

De ce point une droite joignant cette source à une borne située à l'extrémité nord-est du village Dibulu sur l'ancien tracé de la route d'intérêt général Kinshasa-Kasangulu ;

De cette borne une droite joignant la source de la rivière Mfuti ;

Cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Vongo ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De ce point une droite joignant la source de la rivière Lenge-Lenge ;

Cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rivière Ngudiabaka.

Cette rivière jusqu'à son embouchure dans le fleuve Congo ;

Le méridien passant par l'embouchure de la rivière Ngudiabaka jusqu'à son point d'intersection avec la frontière de la République Démocratique du Congo ;

2° L'article 3, fixant les limites de la province du Kongo Central, est remplacé par le texte suivant :

Article 3. — La province du Kongo Central est délimitée comme suit :

Au nord : la frontière de la République Démocratique du Congo, depuis l'océan jusqu'à son point d'intersection avec le méridien passant par l'embouchure de la rivière Ngudiabaka ;

De ce point successivement les limites ouest, sud et est de la ville de Kinshasa jusqu'au confluent des rivières Bombo, Black-River et Lufimi ;

La rivière Lufimi jusqu'à son confluent avec la rivière Mbali ;

La rivière Mbali jusqu'à l'exutoire le plus septentrional du marais Idia-Enkana ;

La plus courte distance de ce point à la rivière Mwana (Nduame) ;

La rivière Mwana jusqu'à son confluent avec le Kwango.

A l'est : Le Kwango vers l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Nkoli ;

Ce ruisseau jusqu'à sa source ;

Une droite joignant ce point à la source du ruisseau Lundu ;

Celui-ci jusqu'à son embouchure dans la rivière Lufimi ;

Cette rivière vers l'amont jusqu'à l'embouchure de la rivière Bombi ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De cette source une droite jusqu'à la source du ruisseau Wamba ;

Celui-ci jusqu'à son embouchure dans la rivière Lubisi ;

Celle-ci, vers l'aval, jusqu'à la rencontre de son affluent Nlele ;

Celui-ci jusqu'à sa source ;

De cette source une droite rejoignant le point d'intersection du ruisseau Ngombe avec la frontière de la République Démocratique du Congo.

Au sud et à l'ouest : La frontière de la République Démocratique du Congo.

3° L'article 9, fixant les limites de la province du Kasai Oriental, est remplacé par le texte suivant :

Article 9. — La province du Kasai Oriental est délimitée comme suit :

Au nord : La limite sud de la province de l'Equateur.

A l'est et au sud : Successivement la limite de la province Orientale, de la province du Kivu et de la province du Katanga.

A l'ouest : La Mbuji-Mayi, depuis son confluent avec la Lovo jusqu'à son point d'intersection avec le chemin de fer BCK ;

Ce chemin de fer vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Luekeshi ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lubi ;

Cette rivière jusqu'à son confluent avec la Musangatshi, alias Pumu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De ce point une droite jusqu'à la source de la Tshipembe ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lukula ;

Celle-ci jusqu'à son affluent la Petaie ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De ce point une droite jusqu'à la source de la Kambwembwe ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kalombo ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Dielela ;

Celle-ci jusqu'à son affluent la Dyina ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De ce point une droite jusqu'à la source de la Bikuniy ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Mwanzangoma ;

La Mwanzangoma vers l'aval jusqu'à son affluent la Musasa ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

De cette source une ligne jusqu'au point le plus méridional du lac Munkamba ;

La rive orientale du lac Munkamba jusqu'au point le plus septentrional de sa rive ;

De ce point une ligne jusqu'à la source de la rivière Fwa ;

De ce point la ligne médiane de la rivière Fwa jusqu'à son confluent avec la Lubi ;

Celle-ci vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Mulenda ;

Celle-ci vers l'amont jusqu'à son confluent avec la Musangila ;

De ce point une droite jusqu'à la source de la Luseko ;

Le prolongement de cette droite jusqu'à son point d'intersection avec la Bondo ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'au confluent Budiwa-Tshibuki ;

La Tshibuki jusqu'à son confluent avec la Kanyinda ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Kafufuma ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec le Sankuru ;

Celui-ci jusqu'à son confluent avec la Mwabiye ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Pela-Pela ;

Une droite jusqu'à la source de la Yamulangwa ;

Une droite jusqu'à la source de la Lupake ;

Une droite jusqu'à la source de la Lukusa ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lubi ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lusuku ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kingalu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à une borne sur la route Lusambo-Luluabourg, sise au sud-ouest du village de Mukendji ;

Une droite jusqu'au confluent Kamukoko-Sole ;

La Sole jusqu'à son confluent avec la Konduie ;

Une droite jusqu'à un point de l'axe de la route Inkongo-Tshianiana, situé à égale distance des villages Kapepula et Mukenge ;

Une droite jusqu'à la source la plus septentrionale de la Lokole ;

Une droite jusqu'à la source de la Miailaba ;

Une droite jusqu'au confluent Lusolo-Wamisenga-Goi ;

La Wamisenga-Goi jusqu'à son confluent avec la Dandu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Bitunda ;

Une droite jusqu'au confluent Kapinga-Lunkelenkele ;

La Lunkelenkele jusqu'à son confluent avec la Kapombe ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Le méridien de cette source jusqu'à son point d'intersection avec la Kabinda (Etope) ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Midinda ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'au confluent Shoka-Malanga ;

La Malanga jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Mulsulu ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lukibu ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec le Sankuru ;

Le Sankuru jusqu'à son confluent avec la Lulu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite vers l'Est jusqu'au point le plus rapproché de la crête de partage des eaux du Sankuru et de la Lukenie ;

Cette crête jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la Kapi ;

Une droite joignant ce point à cette source ;

La rivière Kapi jusqu'à son embouchure dans la Lukenie ;

Cette rivière jusqu'à l'embouchure de la Lulu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite joignant cette source à celle de l'Elungu ;

La rivière Elungu jusqu'à son embouchure dans la Waemba ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Djonga ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Yomadji ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kakele ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec l'Oloma ;

Une droite jusqu'au confluent Wetshi-Losha ;

La Losha jusqu'à son confluent avec la Boimbu ;

Une droite jusqu'au confluent de la Lufwedi occidentale avec la Loka ;

La Loka jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source méridionale de la Dyle ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Luilaka ;

La Luilaka jusqu'à l'embouchure de la Bofa.

Article 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 68-018 ter du 12 janvier 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment les articles 27 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-177 du 19 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement les numéros 2 et 3 de l'article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 68-018 bis du 12 janvier 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des provinces ainsi que les limites de la ville de Kinshasa ;

Vu l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes, spécialement les articles 3, 19, 21 et 24 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

L'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Les limites de la ville de Matadi sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960 pour le territoire de Matadi.

Les limites du district du Bas-Congo sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960 à l'exception de ce qui concerne les limites de la ville de Matadi.

Les limites du district des Cataractes sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960, à l'exception de ce qui concerne les limites du territoire de Kasangulu et du territoire de Kimvula.

Les limites des territoires sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960. Toutefois,

1° les limites du territoire de Kasangulu sont :